

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 22 janvier 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Gilles Phocas - Frédéric Caceres - Guy Michelier**

Absents excusés : **M. Alain Crach - Francis Pascuito - Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 14 JANVIER 2024

MAUGUIO CARNON US 2 / JACOU CLAPIERS FA 1

Match n° 26547388 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 14 janvier 2024

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA sur la participation à la rencontre d'un joueur de MAUGUIO CARNON US 2 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 15/01/2024 que JACOU CLAPIERS FA a mis en cause la participation et la qualification du joueur B de MAUGUIO CARNON US 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA a été communiquée le 15/01/2024 à l'US MAUGUIO CARNON qui a formulé ses observations pour dire que l'avertissement reçu par le joueur le 10/09/2023 devait être révoqué le 09/12/2023.

Le joueur B licence n° a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Match LAVERUNE FC 1 / MAUGUIO CARNON US 2 du 10/09/2023 : 1^{ère} inscription au fichier avertissement avec date d'effet le 10/09/2023 et date de fin 10/12/2023, (donc annulé le 11/12/2023)
- Match MAUGUIO CARNON US 2 / M. CELLENEUVE 1 du 03/12/2023 : 2^{ème} inscription au fichier avertissement (date d'effet le 03/12/2023 – date de fin 03/03/2024, (donc annulé le 04/03/2024)
- Match VIL. MAGUELONE 1 / MAUGUIO CARNON US 2 du 10/12/2023 : Exclusion pour récidive d'avertissements.

Il ressort de l'article 1.4 (avertissement) du Barème de référence de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

En date du 10/12/2023, les avertissements reçus par le joueur lors des rencontres du 10/09/2023 et 03/12/2023 n'étant pas révoqués, c'est à bon droit que la Commission de Discipline du District réunie le 14/12/2023, en application de l'article 1.4 ci-dessus, a sanctionné ce joueur de deux matchs de suspension dont un par révocation à dater du 11/12/2023, décision qui est devenue définitive faute d'avoir été contestée par la voie d'un appel formulé dans les conditions réglementaires de forme et de délai.

Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat Départemental 2.

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 *« qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur B, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 29/01/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 1 / ST JEAN DE VEDAS 1

Match n° 27588722 – Coupe de l'Hérault U17 - 32^{ème} de Finale du 14 janvier 2024

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA sur la participation à la rencontre d'un joueur de ST JEAN DE VEDAS 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 15/01/2024 que JACOU CLAPIERS FA a mis en cause la participation et la qualification du joueur D de ST JEAN DE VEDAS 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA a été communiquée le 15/01/2024 au RC VEDASIEN qui a formulé ses observations pour dire que l'information du 3^{ème} carton jaune du joueur n'est apparue sur Footclubs que le 14/01/2024.

Il ressort de l'article 1.3 (Avertissement) du barème de référence de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. »

La rencontre en rubrique est une rencontre du 16/12/2023 arrêtée à la suite de l'intervention des secours et donnée à rejouer par la Commission de céans lors de sa réunion du 18/12/2023. Lors de cette rencontre, le joueur D licence n° a été sanctionné d'un avertissement avant l'arrêt définitif. Cet avertissement a été inscrit au fichier disciplinaire du joueur par la Commission de Discipline réunie le 21/12/2023. Cet avertissement étant le troisième reçu par le joueur dans une période égale à trois mois, il a été sanctionné d'un match de suspension par décision de cette même Commission, avec date d'effet le 25/12/2023.

Il ressort de l'article 3.3.6 (Notification en première instance) de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire que *« Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, la notification des sanctions intervient par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ».*

La décision de suspension « un match ferme, 3^{ème} avertissement en 3 mois » a été publiée sur Footclubs le 21/12/2023 à 13h59 et transmise sur la boîte mail déclarée, décision qui est devenue définitive faute d'avoir été contestée par la voie d'un appel formulé dans les conditions réglementaires de forme et de délai.

Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat U17 Départemental 1 (C).

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 *« qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à ST JEAN DE VEDAS 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)

- Libérer le joueur D, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 29/01/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du RC VEDASIEN le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 2 / M. LEMASSON RC 1

Match n° 27690706 – Coupe de l'Hérault U15 – 16^{ème} de Finale du 14 janvier 2024

Réclamation du RC LEMASSON sur la participation et la qualification de quatre joueurs d'AGDE RCO 2 à la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre et c'est par la voie d'une réclamation que le RC LEMASSON met en cause la participation et la qualification des joueurs ci-après d'AGDE RCO 2 :

- D, licence n°
- L, licence n°
- B, licence n°
- P, licence n°

Sur la forme :

La réclamation formulée par le RC LEMASSON par courriel en date du 15/01/2024 n'exprime pas le grief précis opposé à l'adversaire, leur inscription sur la FMI n'étant pas suffisante pour leur interdire la participation et la qualification à la rencontre en rubrique. Les motivations justifiant cette réclamation ayant été transmises par courriel en date du 19/01/2024, elle sera irrecevable.

Sur le fond :

Le RCO AGDE n'a pas inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures (U14R et U15R). Les quatre joueurs ci-dessus ne sont pas entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle avec l'équipe U14R, ST JEAN DE VEDAS 21 / AGDE RCO 21 du 13/01/2024 et l'équipe U15R, AGDE RCO 1 / BAGNOLS PONT 1 du 13/01/2024.

Le RCO AGDE n'est pas en infraction avec l'article 20 du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie IV).

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation du RC LEMASSON irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le lundi 29 janvier 2024.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan